

ARRETE

**portant rejet de la demande d'enregistrement
de la société TETP TRANS ENVIRONNEMENT
en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre V ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 19 août 2019 et complétée le 20 août 2021, par la société TETP TRANS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 28 rue de la Justice à Poix de Picardie (80290), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE, parcelle cadastrée AE n°27 ;

VU le plan local d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune de Poix de Picardie, et notamment le règlement applicable à la zone AUC ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du 17 septembre 2021 ;

VU le rapport du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 15 décembre reçu le 21 décembre 2021 ;

VU les observations du pétitionnaire formulées par courrier du 22 décembre, reçues le 23 décembre 2021, à la préfecture de la Somme ;

VU le courrier du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées a l'exploitant ;

CONSIDERANT ce qui suit :

1. La parcelle cadastrée AE n°27, faisant l'objet de la demande d'enregistrement se situe en zonage AUc du plan local d'urbanisme opposable ;
2. Le règlement de la zone AUc interdit « *la création d'établissement à usage d'activité industrielle* ». Or la demande d'enregistrement de la société TETP TRANS ENVIRONNEMENT porte sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes, relevant d'une activité industrielle ;
3. La DDTM a émis un avis défavorable en date du 17 septembre 2021 au motif que « *l'autorisation d'exhaussement et d'affouillements sans condition particulière permettrait la réalisation d'un tel projet. Néanmoins, le règlement de la zone AUc n'autorise que "les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés" - et cette condition remet en cause la compatibilité du projet avec le règlement du PLU* » ;
4. En conséquence, les activités projetées ne sont pas compatibles avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme opposable.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement présentée par la société TETP TRANS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 28 rue de la Justice à Poix de Picardie (80290), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de POIX DE PICARDIE, parcelle cadastrée AE n°27, est rejetée.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de POIX DE PICARDIE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de POIX DE PICARDIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Territoires de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de POIX-DE-PICARDIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TETP TRANS ENVIRONNEMENT.

Amiens, le 12 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA